



# Commune de Leysin

**REGLEMENT CONCERNANT LA PARTICIPATION  
DE LA COMMUNE DE LEYSIN  
AUX FRAIS DE TRAITEMENTS ORTHODONTIQUES  
(mis à jour au 26.10.1995)**

## Article 1 - Objet

Les soins envisagés dans les présentes dispositions touchent au domaine des traitements orthodontiques, soit des redressements dentaires, appliqués aux enfants en âge de scolarité obligatoire lors du début du traitement.

## Article 2 - Ayants-droit

Pour pouvoir solliciter l'aide financière de la Commune en la matière, les parents concernés doivent être domiciliés à Leysin depuis trois ans au moins. En cas de départ de la Commune en cours de traitement, l'intervention financière de la Municipalité cesse à la fin du mois durant lequel le départ a eu lieu.

## Article 3 - forme et barème de la subvention

La prise en charge, par la Commune, d'une partie des frais de traitements orthodontiques est déterminée selon le barème annexé. Elle dépend du revenu et de la fortune imposable des parents.

Ce barème est indexé sur l'indice des prix à la consommation. Il sera modifié proportionnellement lorsque les augmentations successives atteindront 5 %.

La participation communale est soumise à l'accord de la commission dentaire.

Dans certains cas particuliers, et sur préavis de l'agence communale d'assurances sociales, la Municipalité se réserve la possibilité de tenir compte de la situation économique réelle de la famille.

La participation communale n'intervient pas (ou que partiellement) si les frais en question (ou une partie de ceux-ci) sont couverts par une assurance ou une institution d'entraide.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des honoraires du dentiste. La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal sur présentation de la quittance du paiement au dentiste.

Une fois par année, la Municipalité informe le Conseil communal de l'évolution de ce barème.

#### Article 4 - Procédure

Les parents intéressés seront informés de leur droit par le dentiste scolaire qui leur remettra systématiquement un exemplaire du présent règlement. Dès qu'ils sont en possession du devis, les ayants-droit présenteront leur demande à l'agence communale d'assurances sociales qui les orientera sur les démarches à entreprendre auprès des assurances ou des institutions d'entraide.

Cette demande est transmise à la commission dentaire scolaire qui prendra l'avis du dentiste scolaire quant à l'état de la denture de l'enfant (hygiène dentaire), à l'opportunité d'un traitement spécial et aux bons résultats prévisibles. Le redressement dentaire recommandé sera effectué par un spécialiste de l'orthodontie au bénéfice d'une autorisation de pratiquer dans le Canton de Vaud.

#### Article 5 - Financement

Annuellement, un montant suffisant est porté au chapitre "service médical et dentaire" du budget de la Caisse communale.

#### Article 6 - Autorité de recours

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune. Ses décisions sont sans appel.

#### Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal; les cas en cours de traitement à cette date bénéficient de l'application des dispositions qu'il contient.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 30 janvier 1984

Le Syndic : R. Mermod

Le Secrétaire : L. Waelti

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 30 mars 1984

La Présidente : M. Favre

La Secrétaire : V. Favre

Modification des articles 3 et 5

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 14 juillet 1995

Le Syndic : P.-A. Lombardi

Le Secrétaire : B. Isenschmied

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 octobre 1995

La Présidente : D. Ott

La Secrétaire : D. Serain



# Commune de Leysin

## REGLEMENT CONCERNANT LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE TRAITEMENTS ORTHODONTIQUES

Barème valable dès le 1er janvier 2006

### Art. 3 : Forme et barème de subvention :

La prise en charge, par la Commune, d'une partie des frais de traitements orthodontiques est déterminée selon le barème annexé. Elle dépend du revenu et de la fortune imposable des parents.

Ce barème est indexé sur l'indice des prix à la consommation. Il sera modifié proportionnellement lorsque les augmentations successives atteindront 5%.

La participation communale est soumise à l'accord de la commission dentaire.

Dans certains cas particuliers, et sur préavis de l'agence communale d'assurances sociales, la Municipalité se réserve la possibilité de tenir compte de la situation économique réelle de la famille.

La participation communale n'intervient pas (ou que partiellement) si les frais en question (ou une partie de ceux-ci) sont couverts par une assurance ou une institution d'entraide.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des honoraires du dentiste. La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal sur présentation de la quittance du paiement au dentiste.

Une fois par année, la Municipalité informe le Conseil communal de l'évolution de ce barème

### Base de calcul :

- Revenu imposable (chiffre 25 de la déclaration d'impôt)
- Plus 5% de la fortune imposable excédent fr. 50'000.--

### Classes :

I	70 % pour la catégorie de	fr. ---	à	fr. 26'400.--
II	50 % pour la catégorie de	fr. 26'401.--	à	fr. 44'000.--
III	30 % pour la catégorie de	fr. 44'001.--	à	fr. 56'200.--

Indexation : Basée sur l'indice de septembre 1994 : 100,9 (mai 1993 = 100)